



Fédération de tir du Canada

Code de conduite de l'athlète

1.0 Généralités

Tous les athlètes sont tenus de :

- 1.1 Faire preuve de respect envers tous les membres du Programme haute performance (athlètes, entraîneurs, gérant/chef d'équipe, personnel de l'équipe de support intégré, etc.) et les membres de la Fédération de tir du Canada (FTC), incluant les organisateurs, les officiels et les compétiteurs. Aucun manque de respect ne sera toléré.
- 1.2 S'abstenir de prendre des drogues ou des médicaments interdits ou d'usage restreint désigné par l'Agence mondiale antidopage, et s'abstenir de s'associer avec une personne suspendue par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES). Les athlètes doivent aussi respecter les exigences du Programme canadien antidopage (PCA).
- 1.3 S'engager dans le Programme haute performance en participant aux activités promotionnelles et toutes autres activités externes aux entraînements et compétitions identifiées par la Fédération de tir du Canada.
- 1.4 S'engager à développer un environnement libre d'abus, de harcèlement, d'abus de pouvoir, de harcèlement sexuel, de mauvais traitements ou de discrimination, tel que défini dans le code de conduite de la FTC.
- 1.5 Respecter toutes les lois fédérales, provinciales et municipales, de même que celles des pays hôtes. 1.6 Ne pas conduire lorsque son permis est suspendu, avec des facultés affaiblies ou sans assurance auto mobile lorsque l'on fait du covoiturage.
- 1.7 Respecter les règles et exigences de la FTC au regard de l'équipement et des vêtements. 1.8 Agir selon l'esprit sportif et ne laisser aucun doute de violence, de langage grossier ou de gestes déplacés envers les autres athlètes, les officiels, les entraîneurs ou les spectateurs.
- 1.9 S'habiller de façon professionnelle, propre et sans message offensant, en accord avec l'item 6.20 des [Règles techniques générales de l'ISSF](#).
- 1.10 Agir en accord avec les politiques et les procédures de la FTC et toutes autres règles soulignées par les entraîneurs ISSF ou les gérants, si applicables.
- 1.11 Instaurer un environnement mettant de l'avant l'intégrité et le respect en démontrant un haut standard personnel de comportement, de politesse et d'esprit sportif.
- 1.12 Respecter [le code de conduite SFC](#)

2.0 Performance

Tous les athlètes sont tenus de :

- 2.1 Se préparer physiquement et mentalement pour une performance maximale lors de TOUTES les occasions de compétition.
- 2.2 Participer aux camps d'entraînement haute performance et à toutes les autres activités requises par le Programme haute performance.
- 2.3 Participer au championnat canadien et aux essais haute performance, de même qu'aux compétitions internationales, aux coupes du monde ISSF et aux jeux d'envergure, si sélectionné.
- 2.4 S'entraîner toute l'année (48 semaines).
- 2.5 Informer rapidement le vice-président haute performance de la FTC et ESI de tout problème médical ou de diagnostic de santé mentale lorsque de tels problèmes peuvent limiter leur capacité à voyager, partager l'hébergement, pratiquer ou compétitionner ou si ces problèmes peuvent influencer la sécurité de l'athlète ou des autres.

- 2.6 Être ponctuel et préparé pour une participation de performance maximale pour toutes compétitions, pratiques, session d'entraînement, essais, matchs et événements.
- 2.7 Donner une bonne représentation d'eux-mêmes et ne pas participer à une compétition pour laquelle ils ne sont pas éligibles en raison de l'âge, de la classification ou toute autre raison.

3.0 Participation aux coupes du monde et autres jeux d'envergure

Tous les athlètes sont tenus de :

- 3.1 Respecter les couvre-feux et l'horaire, de même qu'être ponctuels à toutes les rencontres d'équipe.
- 3.2 Suivre les règles concernant la consommation d'alcool.
- 3.3 Respecter les lois régissant les armes et les munitions des pays où les athlètes représentent le Canada, que ce soit en entraînement ou en compétition.
- 3.4 Démontrer une conduite irréprochable pour la durée de chaque excursion, spécifiquement :
 - 3.4.1 Se conduire de manière respectueuse envers tous. Un langage inapproprié ne sera pas toléré puisqu'il expose l'athlète ou la FTC à l'opinion publique. Les athlètes pourraient faire l'objet de mesures disciplinaires selon la sévérité de la situation.
 - 3.4.2 Respect de la propriété, spécialement dans les endroits publics où les actions peuvent être observées et rapportées. Le vandalisme, le vol ou la destruction de la propriété ne seront en aucun cas tolérés. Les contrevenants pour être l'objet de mesures disciplinaires, mais aussi de poursuites selon les lois locales. Tout membre de l'équipe qui est témoin d'un tel comportement doit en informer immédiatement l'entraîneur national de la FTC ou le chef d'équipe.
 - 3.4.3 Se comporter en accord avec les politiques et les pratiques de la FTC. Une attaque à la réputation du sport ou d'un individu est inacceptable.
 - 3.4.4 Éviter toute forme d'activités qui mettrait en péril les performances de l'athlète.
- 3.5 N'avoir aucun comportement inapproprié, incluant :
 - Conduite antisportive.
 - Inconduite publique.
 - Activité sexuelle avec un coéquipier, un entraîneur ou un membre du personnel non consentant.
 - Altérer l'équipement d'un autre athlète.
 - S'abstenir d'une utilisation non médicale de médicaments ou de substances améliorant la performance. Plus spécifiquement, la FTC adhère au Programme canadien antidopage.
 - S'abstenir de consommer de l'alcool, des produits du tabac, des drogues récréatives (incluant le cannabis et ses dérivés) lors de la participation au programme, activités, compétitions ou événements de la FTC.
 - Abandonner ou s'autodisqualifier d'un match.

4.0 Mesures disciplinaires pour comportement inapproprié ou manquement au code de conduite

La fédération de tir du Canada, par le biais du Comité haute performance (CHP) et du conseil exécutif, enquêtera sur toute violation rapportée du présent code de conduite. Si l'enquête démontre qu'il y a eu manquement, le CHP ou la FTC pourra imposer les pénalités suivantes, sans avoir à respecter l'ordre ci-dessous, selon la sévérité de la violation jugée par le CHP ou le conseil exécutif. (Les conséquences disciplinaires pour avoir été sous l'influence de substances n'allant pas dans le même sens que le CHP sont décidées selon le paragraphe 2.42 de l'entente de l'athlète.

En compétition :

- A. avertissement verbal / avertissement écrit;
- B. suspension de la compétition en cours ou de l'activité de l'équipe;

2 | Page

- C. expulsion de l'équipe et retour à la maison;
- D. suspension de l'équipe haute performance ou des compétitions pour une année;
- E. suspension définitive de l'équipe haute performance ou des compétitions.

EN dehors de la compétition:

A. avertissement verbal ou par courriel. Si l'athlète ne prend pas action suite à l'avertissement : B. courriel plaçant l'athlète en période d'essai* et comprenant les actions à porter afin de rester sur l'équipe ou le temps d'une période d'essai. Si l'athlète ne prend pas action suite à ce courriel : *** l'athlète ne sera pas admissible à participer aux événements majeurs durant sa période d'essai et aucun des scores réalisés durant cette période d'essai ne seront considérés lors de composition de l'équipe haute performance de l'année suivant.**

C. suspension de l'équipe, incluant la perte de financement et de support de l'ESI pour une période de :
Première infraction : 3 mois*

Deuxième infraction : 6 mois*

Troisième infraction : 1 an*

*** l'athlète ne sera pas admissible à participer à des jeux d'envergure durant sa suspension. Pour sa première infraction, l'athlète pourra participer aux essais de l'équipe haute performance et les résultats obtenus lors de cet événement seront considérés lors de la composition de l'équipe haute performance de l'année suivante. Aucun autre score obtenu durant la suspension ne sera considéré pour la composition de l'équipe de l'année suivante. Pour les athlètes étant à leur 2^e ou 3^e infraction, aucun score ne sera considéré lors de la composition de l'équipe haute performance de l'année suivante. Les athlètes ne seront pas admissibles à participer à des jeux d'envergure comme membre de l'équipe canadienne.**

Si un athlète ne prenait toujours pas de mesures suite aux avertissements et instructions du courriel pour une quatrième infraction :

D. suspension définitive de l'équipe haute performance ou de la compétition.

Les actes de nature criminelle font exception à ce règlement. Ces violations seront enquêtées par les autorités appropriées et si l'athlète était déclaré coupable, il serait suspendu définitivement du Programme haute performance de la FTC.

Le CHP et le conseil exécutif peuvent faire preuve de discernement dans l'interprétation des règles ci-haut lors des différents cas.

Ce code constitue un accord dans lequel l'athlète s'engage à respecter les règles du Programme haute performance. Lors de non-respect de ces règles, l'athlète serait alors soumis aux sanctions nommées ci-haut.

En cas de divergence d'interprétation entre les versions anglaise et française de ce document, la version anglaise est déterminante.

